



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 OCT. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté du 26 juin 2012
réglementant le fonctionnement de la carrière
exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

././.

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 autorisant la société GRANULATS RHONE LOIRE à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Broses » à SAINT-BONNET-DE-MURE et à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à se substituer à la société GRANULATS RHONE-LOIRE (GRL) pour l'exploitation de la carrière sise lieu-dit « Les Broses » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU la déclaration du 6 août 2014 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE fait part des modifications qu'elle envisage d'apporter aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU le rapport du 3 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de modifications susvisée effectuée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE pour son site de SAINT BONNET DE MURE, est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE souhaite, afin d'améliorer la cohérence du secteur au niveau de l'activité carrière et d'optimiser la valorisation du gisement en présence :

- exploiter la bande de 10 m mitoyenne avec les terrains des carrières des sociétés CARRIERES DE SAINT LAURENT et SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL,
- étendre la carrière de SAINT BONNET DE MURE sur la moitié du chemin rural situé en limite est du site au lieu-dit « La Picardière », pour une augmentation de surface de 0,238 ha,
- accepter des matériaux inertes externes au site pour permettre la restitution du chemin agricole au niveau du terrain naturel,
- modifier les conditions de remise en état du site, compte tenu de l'exploitation du chemin rural et de la bande de 10 m ainsi que du déplacement des 2 bassins de décantation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté à l'appui de la demande de modifications que :

- la méthode d'exploitation de la bande de 10 mètres reste identique, à savoir, extraction à la pelle sur la profondeur maximale autorisée et suivant la production actuellement autorisée,
- la durée du phasage d'exploitation reste inchangé,
- des procédures d'acceptation des déchets inertes seront mises en place,
- l'exploitant s'est engagé à favoriser le mode de fonctionnement en double fret afin de limiter la circulation des poids lourds ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que les modifications des conditions d'exploitation de la carrière de SAINT-BONNET-DE-MURE ne changeront pas sensiblement l'impact global du site ;

CONSIDERANT, de plus, que les conditions de remise en état du site ne seront pas fondamentalement modifiées ; le principe de restitution en zone agricole étant maintenu et la durée d'exploitation n'étant pas prolongée ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 6 août 2014 par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE pour la carrière de SAINT-BONNET-DE-MURE,
- de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé afin de prendre en compte les modifications,
- d'actualiser le montant des garanties financières selon le phasage proposé par l'exploitant ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Disposition administrative

Il est pris acte de la déclaration en date du 6 août 2014 de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE relative aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE.

ARTICLE 2 - Modification des caractéristiques de l'autorisation prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 modifié

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE est autorisée à étendre le périmètre concerné par ses activités d'extraction de granulats jusqu'à la moitié du chemin rural longeant la bordure est des parcelles numérotées 87 à 91 et 96 de la feuille BH sur la commune de Saint Bonnet-de-Mure.

La réserve de granulats est de 2 650 000 tonnes.

Le plan parcellaire figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 modifié susvisé est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exploitation de la bande de 10 mètres

Par dérogation aux dispositions du point 7,5 – Distances limites et zone de protection – de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE est autorisée à exploiter la bande de terrain de 10 mètres située en bordure est des parcelles numérotées 97 à 91 et 96 de la feuille BH, sur la commune de Saint Bonnet-de-Mure, ainsi que les volumes situés au droit de la portion du chemin rural sollicité en extension à l'article 1^{er} du présent arrêté et ce, conformément aux plans joints en annexe 1 au présent arrêté.

L'exploitation est limitée à 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux décennales et est donc comprise entre les cotes 218 m NGF et 223,5 m NGF suivant le gradient de la nappe.

Cette dérogation ne libère pas l'exploitant des prescriptions relatives à l'exploitation menée à proximité des ouvrages électriques présents sur la carrière.

ARTICLE 4 - Conduite de l'exploitation

Le plan de phasage figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 visé ci-dessus est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 2 au présent arrêté.

Les dispositions du point 7.4 - Conduite de l'exploitation – de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 modifié sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitation est conduite en 3 phases successives de 5 années chacune et une quatrième phase de 4 ans, avec remise en état simultanée des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière,

➤ Phase A : 5 ans (mi-2012 à mi-2017)

La première phase, d'une durée de 5 ans est divisée en 3 sous-phases.

Phase A1 installation (durée : 17 mois) : il s'agit d'une phase de préparation avec nivelage de la plate-forme d'assise de la nouvelle installation de stockage à la cote 222 m NGF, la mise en place de cette installation et des locaux annexes et la réhabilitation de l'ancien bassin de stockage des boues.

Phase A2 à A3 (durée 43 mois) : cette phase correspond au début du fonctionnement de l'installation avec exploitation des matériaux restant sur le site LGF, des bandes de 10 m et du chemin rural.

Lors de cette phase, les travaux d'installation du convoyeur entre le site de la Carrière du Bassin Rhône-Alpin (CBR) au lieu-dit « Les Coins » qui permet l'acheminement des matériaux vers ses installations au lieu-dit « Foussiaux » et les installations de LGF sont menés : creusement d'une tranchée de 80 m environ de longueur et 10 m de profondeur environ, traversant la VC11, puis remblaiement au-dessus du tunnel de passage du convoyeur et réfection de la chaussée.

Création de 2 nouveaux bassins de stockage des boues dans l'angle nord-est du site, en utilisant les matériaux restés sur place pour l'aménagement des digues périmétriques de ces bassins et si besoin par apport de stériles et de terres de découverte, conformément aux dispositions décrites au point 7.10. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012.

A la fin de la phase A2, il ne reste plus que 150 000 tonnes de gisement à valoriser sur le site LGF.

Cette phase comporte également le démarrage de l'extraction dans l'emprise de CBR pour une quantité voisine de 150 000 tonnes (phase A3).

➤ Phase B : 5 ans (mi-2017 à mi-2022)

Cette phase correspond à la fin de l'extraction sur le site de LGF (soit 150 000 tonnes) et à la remise en état partiel du site.

Valorisation des matériaux en provenance de la carrière CBR, lieu -dit « Les Coins » à raison d'un approvisionnement de 700 000 t/an maximum.

Les parties de l'emprise du site LGF qui ne sont pas occupées par les infrastructures et installations de traitement et bassins de décantation de boues sont remises en état et rendues à l'agriculture. Le remblaiement du chemin rural à l'aide de déchets inertes externe est mené à hauteur de 100 000 tonnes par an (maximum), et terminé à la phase B.

➤ Phase C : 4 ans (mi-2027 à mi-2023)

Durant les 3 premières années, valorisation des matériaux en provenance de la carrière CBR, lieu -dit « Les Coins » à raison d'un approvisionnement de 700 000 t/an maximum.

➤ Phase D : 4 ans (mi-2027 à mi-2031)

Durant les 3 premières années, valorisation des matériaux en provenance de la carrière CBR, lieu -dit « Les Coins » à raison d'un approvisionnement de 700 000 t/an maximum.

Durant la dernière année, démantèlement des installations de traitement, des locaux et installations annexes sauf le convoyeur entre de la carrière CBR, lieu -dit « Les Coins » et LGF.

La commercialisation des matériaux à partir des stocks existants à la fin des 3 premières années continue, elle doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Mise en place d'un convoyeur supplémentaire entre la carrière CBR, lieu-dit « Les Brousses » et LGF, à la suite du convoyeur existant afin d'assurer le transport de granulats restants aux lieux-dits « Les Coins » et « Foussiaux » vers les installations de traitement de CBR.

Restant en état des parties occupées précédemment par les installations de traitement. »

ARTICLE 4- Accès à la carrière

Les dispositions du point 6.3 – Accès à la carrière – de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 précité, sont complétées comme suit :

« L'accueil des remblais est réalisé au niveau de l'accès à la carrière. Les camions apportant les remblais sont orientés vers une aire de réception spécifiquement créée.

Par ailleurs une installation de lavage de benne est mise en place sur l'aire de réception des camions de manière à favoriser le réemploi des bennes de camions amenant des déchets inertes, pour le transport de granulats de la carrière, conformément au point 16.2- *Trafic externe.* »

ARTICLE 5 - Remise en état

Le plan de remise en état figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les dispositions du titre IV - Remise en état - de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 précité sont modifiées comme suit :

- le deuxième alinéa du paragraphe « *En cours d'exploitation* » du point 8.1- travaux de remise en état – de l'article 8 est complété comme suit « ♦ il n'est pas prévu de remblaiement du site mais un nivellement avec les matériaux internes au site, à l'exception du chemin rural bordant la limite est de la carrière qui devra être restitué au niveau du terrain naturel après exploitation ».

Les dispositions du point 8.3- Remblaiement – de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit: « Le remblaiement dans le cadre de la remise en état n'est autorisé qu'avec des matériaux internes au site, dans un but de nivellement, à l'exception du chemin rural bordant la limite est de la carrière qui pourra être remblayé avec des matériaux inertes externes au site, dans les conditions décrites au titre XIV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT du présent arrêté ».

ARTICLE 6 - Garanties financières

Les montants de référence (Cr) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu'ils sont présentés à l'article 18 – Garanties financières de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 précité, sont modifiées comme suit :

Phase A : 644 615 euros
Phase B : 517 438 euros
Phase C : 283 655 euros
Phase D : 283 655 euros

Le plan de visualisation du calcul de ces garanties financières figure en annexe 6 au présent arrêté.

De plus, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase en cours dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Autorisation pour l'accueil de matériaux inertes externes au site.

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 26 juin susvisé, un titre XIV rédigé comme suit :

« TITRE XIV- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 33 - Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à ce jour un plan d'exploitation des zones de remblayage, en coordonnées alphanumériques. Ce plan côté en x, y, z permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ces parcelles ou zones, doivent se limiter à permettre la restitution du chemin rural bordant la limite est de la carrière au niveau du terrain naturel.

Le plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 35.6.

ARTICLE 34 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

ARTICLE 35 - Conditions d'admission

Il est préalablement précisé que les matériaux inertes externes admis dans le cadre de la présente autorisation sont limités à un volume maximal de 470 000 tonnes et de 100 000 tonnes/an, et à usage de remblaiement du chemin rural en vue de sa restitution au niveau du terrain naturel.

35.1- déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 4, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant, soit :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolants, cuve...),
 - de démolition, conformément à la circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997,
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment (centrale à béton, usine de préfabrication) ou des travaux publics,
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte,
- les matériaux contenant du bitume,
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 %,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests fixés en annexe 5 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

35.2 - document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en annexe 4) ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.3 – Procédure d'acceptation préalable :

Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste figurant en **annexe 4**.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'**annexe 4** et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2.

Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

35.4 – Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé **systématiquement** lors du déchargement du camion sur la zone dédiée à cet effet et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

35.5 – Accusé de réception et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, pour chaque chantier et pour chaque type de déchet, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et de fin de chantier.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refuse(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libelle des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

35.6 – Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 35.2. ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la référence permettant de localiser la zone ou les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et à minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

ARTICLE 36 - Conditions d'exploitation des remblais :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse de ces derniers, en particulier à éviter les glissements.

Les parcelles ou zones de remblais sont matérialisés par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée par roulage des engins avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai. »

ARTICLE 8 – Publicité de l'arrêté

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

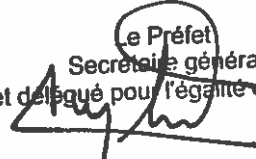
ARTICLE 10 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

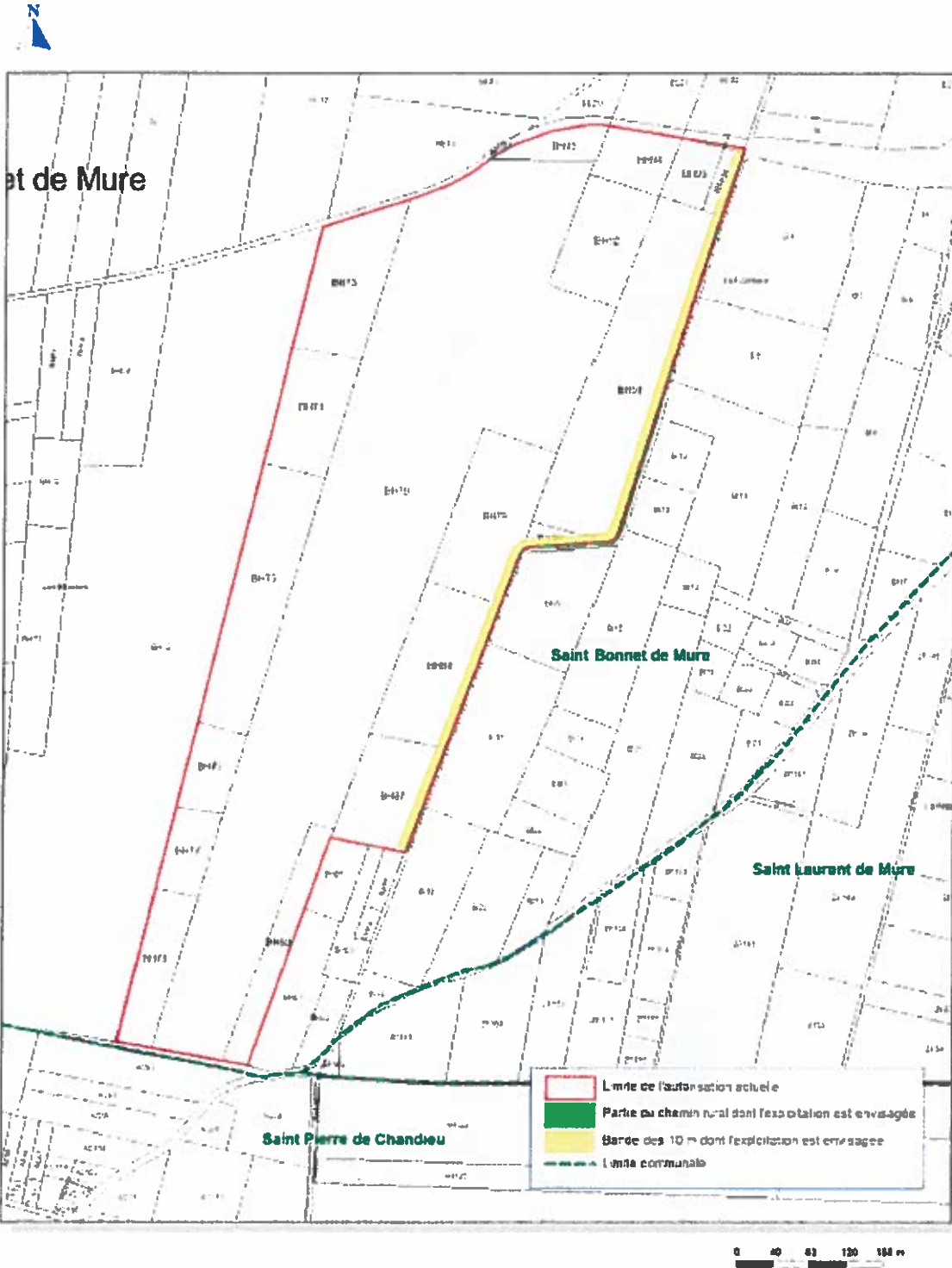
- au maire de SAINT-BONNET-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 OCT. 2015

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 2015

LE PRÉFET,
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier Inglebert
Xavier INGLEBERT

3 OCT. 2015

Xavier INGLEBERT

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE

Phase A1 (2012 - 2013)

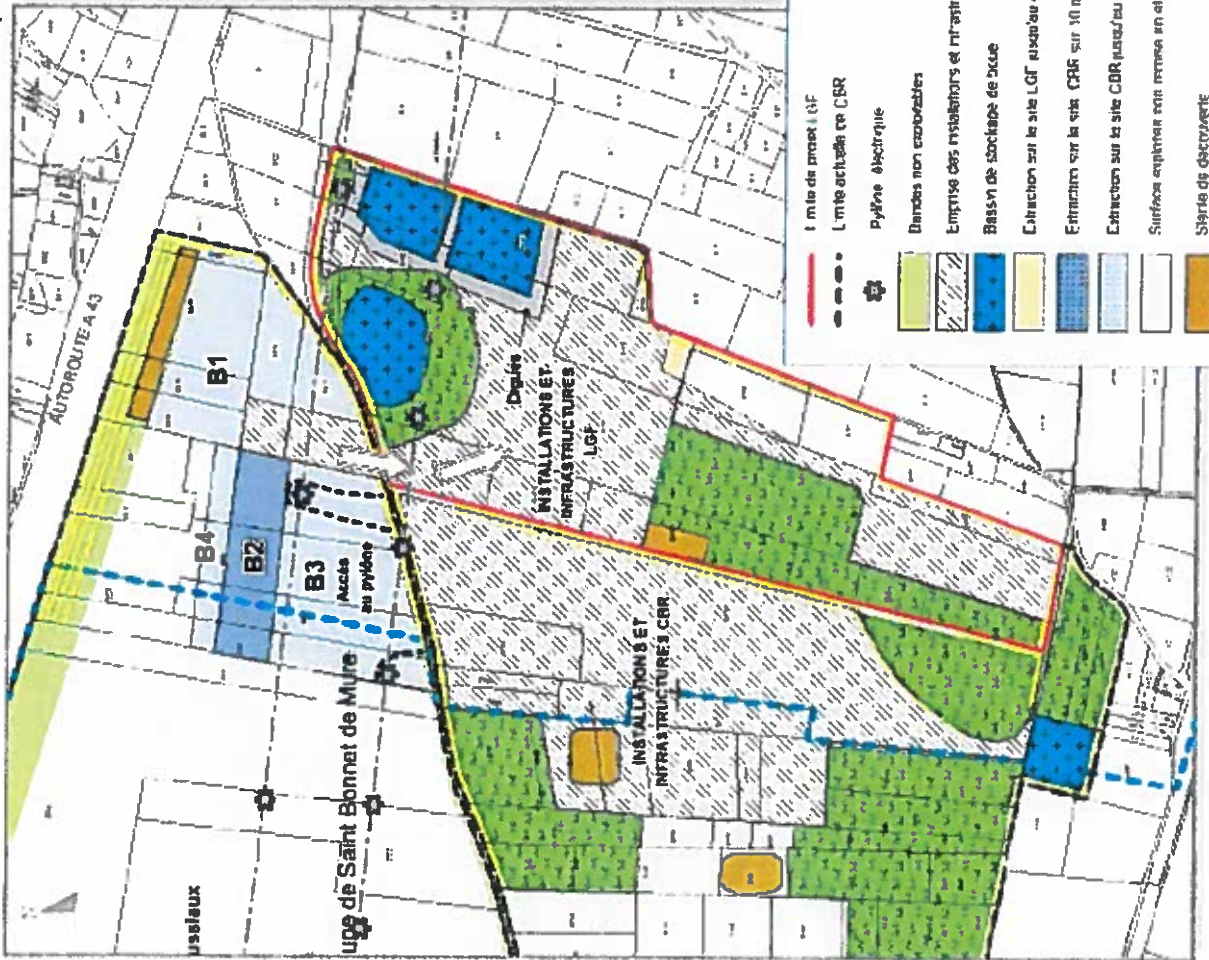


Phase A2 à A4 (2013 - 2017)



- Ligne de projet LCF
- Ligne actuelle de CBR
- Périmètre électrique
- Bureaux non-électriques
- Emprise des installations et infrastructures
- Bassin de stockage de'eau
- Emprise sur le site LCF (origine, certains de l'ont de l'ancien)
- Emprise sur le site CBR sur 10 m de mise en place de l'équipement
- Emprise sur le site CBR (origine) certains de l'ont de l'ancien
- Surface exploitée non tentée en site
- Surface de décaissement
- Sacs en carton de terre végétale sur 2,5 m de haut maximum
- Secteur remis en état
- Ligne des coordonnées de protection AEP

Phase B (2017 - 2022)

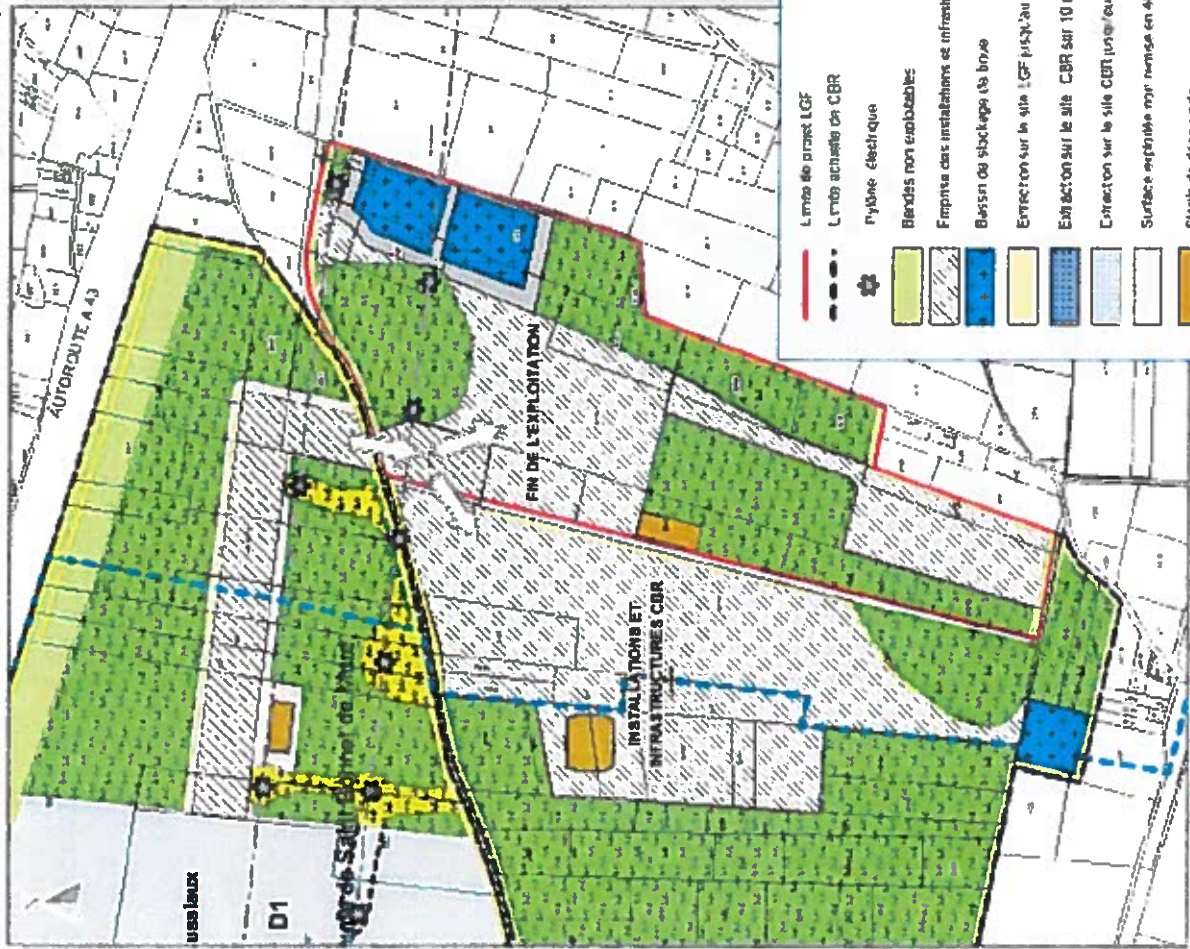


Phase C (2022 - 2027)

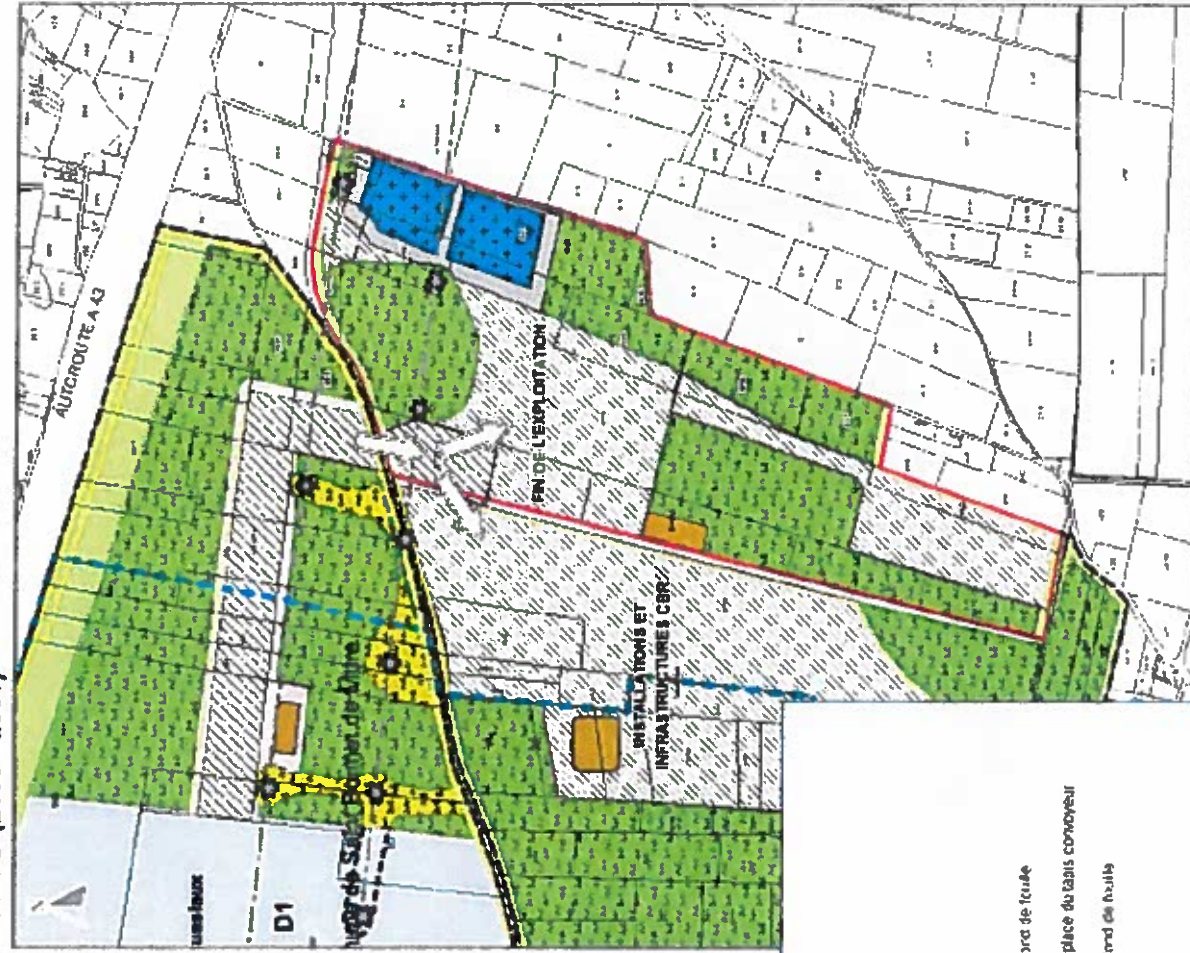


| | |
|--|--|
| | Limite de projet LIG |
| | Limite actuelle de CBR |
| | Pylône électrique |
| | Darbans non exploitables |
| | Emprise des installations et infrastructures |
| | Bassin de stockage de boue |
| | Extraction sur le site LIG jusqu'au carreau de fond de foule |
| | Emplacement sur le site CBR sur 10 m et mise en place d'origine commun |
| | Extraction sur le site CBR jusqu'au carreau de fond de foule |
| | Surfaces équipées avec terrain en état |
| | Sécherie de découverte |
| | Shock en accord de terre végétalisés sur 2,5 m-30 new m sur em |
| | Secteur remis en état |
| | Limite des périmètres de protection AEP |

Phase D (2027 - 2030)



Phase D (2030 - 2031)



| | |
|--|---|
| | Ligne de projet LGF |
| | Ligne achetée de CBR |
| | Pylyne électrique |
| | Blendes non exploitables |
| | Emprise des installations et infrastructures |
| | Bassin de stockage AS broyé |
| | Emprise sur le site LGF jusqu'au réseau de fibre de foude |
| | Eau action sur le site CBR sur 10 m et mise en place de lais conoyeur |
| | Extraction sur le site CBR jusqu'au réseau de fond de bouille |
| | Surface exploitée pour remise en état |
| | Sierils de décevefle |
| | Stock en cordon de terre végétale sur 2.5 m de haut maximum |
| | Sierils en état |
| | Limite des périmètres de concertation AEP |

ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ETAT



- Limite du site LGF
- Limite du site CDR
- Limite de l'actuel an CDR

- Périètre de protection éloigné du captage AEP des 4 Chères
- Futur site éolien des "Pertes du Dauphin" (SCOT de l'agglomération Lyonnaise)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

29 OCT. 2015

LE PRÉFET

Le Préfet
 Secrétaire Général
 Préfet délégué pour la qualité des chances

Xavier INGLEBERT

ANNEXE 4 : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

| LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIERES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS | | | |
|--|---|---|--|
| CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement) | CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement) | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 01 | Bétons. | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ¹ . |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 02 | Briques. | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ¹ . |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 03 | Tuiles et céramiques. | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ¹ . |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 07 | Mélanges ² de bétons, briques, tuile et céramiques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ¹ . |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 05 04 | Mélanges ² de terres et cailloux | À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable. |
| 20. Déchets municipaux. | 20 02 02 | Terres et pierres. | Provenant uniquement de déchets de jardin et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

29 OCT. 2015

LE PRÉFET
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des territoires et les chances

Xavier INGLEBERT

1- Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

2- Mélange ne contenant pas de substances dangereuses.

**ANNEXE 5 : CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA
PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE**

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

| Paramètres | Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche |
|-----------------------------|--|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Fluorures | 10 |
| Chlorures (***) | 800 |
| Sulfates (*) (***) | 1000 |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluât (**) | 500 * |
| FS (fraction soluble) (***) | 4000 |

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

| Paramètres | Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (Carbone organique total) | 30 000 (**) |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 29 OCT. 2015
 Le Préfet
 Secrétaire Général
 Préfet délégué pour les affaires des déchets
LE PRÉFET.
 Xavier HUGLEBERT

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 2015

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier BIGLEBERG

ANNEXE 6 : PLAN DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

PHASE A

PHASE B

PHASE C

PHASE D

